



**PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE PAPINEAU
MUNICIPALITÉ
FASSETT**

2021-06-14

À une séance ordinaire de la Municipalité de Fassett tenue à huis clos, au 19, rue Gendron, Fassett, Québec, le 9 juin 2021 à 19 h 30 et à laquelle sont présents :

Les conseillers(ères) Gabriel Rousseau Josiane Charron
 Claude Joubert

Le conseiller Jean-Yves Pagé est absent.

Formant quorum sous la présidence du maire, monsieur François Clermont.

Chantal Laroche, directrice générale est également présente.

ORDRE DU JOUR

- 1- Ouverture de l'assemblée.
- 2- Appel des conseillers, conseillère.
- 3- Lecture et adoption de l'ordre du jour.
- 4- Adoption du procès-verbal 14 avril et 12 mai.
- 5- Parole à l'assistance.
- 6- **Rapports**
 - 6.1 Officier municipal en urbanisme
 - 6.2 Inspecteur municipal
 - 6.3 Directeur des incendies
 - 6.4 Du maire
 - 6.5 Conseillers, conseillère
- 7- **Finances**
 - 7.1 Approbation des dépenses avec les chèques numéro 11803 à 11831 au montant de 47 544.68 \$ et les prélèvements numéro 2677 à 2692 au montant de 11 159.75 \$ et des salaires payés pour un montant de 13 764.34 \$;
 - 7.2 En juin des salaires payés pour le mois de mai pour un montant de 9 634.71 \$ pour la bibliothèque, les élus et les pompiers.
 - 7.3 Adoption des activités de fonctionnement.
 - 7.4 Adoption des écritures au journal général.
- 8- **Correspondance**
- 9- **Suivi de dossier**
- 10- **Avis de motion**
 - 10.1 Avis de motion et dépôt de projet du règlement 2021-14 remplaçant le règlement 2015-09 édictant les politiques de collecte des ordures ménagères, des matières recyclables, des encombrants et des déchets autres que domestiques ;
- 11- **Résolutions**
 - 11.1 Adoption du règlement 2021-12 édictant la tarification des eaux usées ;
 - 11.2 Adoption du règlement 2021-13 édictant la politique de la gestion contractuelle ;
 - 11.3 Adoption du compte de dépenses du maire au montant de 214,35\$;
 - 11.4 Renouvellement – Contrat de déneigement Entreprise M.L. pour saison 2021-2022
 - 11.5 Formation – Direction générale – Loi 69 sur la Gestion du Patrimoine ;
 - 11.6 Charte municipale pour la protection des enfants ;
 - 11.7 Comité consultatif d'urbanisme – Formation du comité ;
 - 11.8 Dépôt d'une demande financière – Programme initiative canadienne pour des collectivités en santé ;
 - 11.9 Adoption du PGMR 2020 ;
 - 11.10 Offre de publicité – Journal des 2 Vallées – support aux commerçants de Fassett ;



- 12- **Varia**
 - 12.1 Projet SPCA – Couverture de la municipalité de Fassett ;
 - 12.2 Dépôt du rôle triennal – Commission scolaire au Cœur des vallées ;
 - 12.3 Autorisation – Validation de la situation – Chemin de fer Québec-Gatineau ;
 - 12.4 Autorisation à la direction générale – transfert de fonds ;
 - 12.5 Résolution d'appui – FQM – Site du pensionnat de Kamloops ;

13- **Questions posées par les membres**

14- **Levée de l'assemblée ;**

1- **OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE**

L'assemblée est officiellement ouverte par Monsieur le maire François Clermont à 19 h 31.

2- **APPEL DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRE**

Messieurs les conseillers Gabriel Rousseau, Claude Joubert, de même que madame la conseillère Josiane Charron sont présent. Monsieur le maire François Clermont préside l'assemblée. Veuillez noter que le conseiller Jean-Yves Pagé est absent.

2- **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**

2021-06-100

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOSIANE CHARRON

ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit et est adopté.

Adoptée à l'unanimité.

4- **ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX DU 14 AVRIL ET 12 MAI 2021**

2021-06-101

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE JOUBERT

ET RÉSOLU :

QUE les procès-verbaux des séances du 14 avril et du 12 mai 2021 soient adoptés et consignés aux archives de la municipalité.

Adoptée à l'unanimité.

5- **PAROLE À L'ASSISTANCE**

Point non applicable. Aucun commentaire reçu pour l'assemblée de juin.

6- **RAPPORTS**

6.1 Officier municipal en urbanisme

Déposé pour appréciation auprès du conseil

6.2 Inspecteur municipal

Reporté.

6.3 Directeur des incendies

Reporté.



6.4 Rapport du maire

Le maire, François Clermont, fait une mise au point concernant la situation de la covid-19. Actuellement, la région enregistre une hausse de 17 nouveaux cas, comparativement aux deux dernières semaines où on décomptait 21 nouveaux cas, on compte également 4 cas d'hospitalisation, dont un aux soins intensifs. 96 cas actifs présentement dans la population, comparativement à plus de 200 il y a deux semaines. Papineau décomptait 4 nouveaux cas. Nous pouvons donc voir concrètement les impacts de la vaccination, et il est à noter que depuis cette semaine, les deuxièmes doses peuvent être devancées.

Autre bonne nouvelle, la région passera en zone jaune dès lundi, le 14 juin prochain. D'autres assouplissements seront ajoutés, et le conseil municipal pourra reprendre ses séances publiques dès le mois de juillet. Le tout dans le respect des règles de distanciation, tel que demandées par la santé publique.

En juin, le maire doit faire état de son rapport, portant sur le bilan financier de la dernière année qui a été audité, soit celle se terminant le 31 décembre 2020. La présentation des états financiers a été faite par M. Pierre-Charles Lahaye le 18 mars dernier. La conclusion qui peut être faite suite à cet audit, est que la municipalité a terminé l'année avec un bilan équilibré, puisqu'un surplus de 2 055\$ a été réalisé. Tous les autres détails plus techniques et financiers seront publiés dans la prochaine édition de l'Info-Fasset ainsi que sur le site web de la municipalité.

Comme vous l'avez probablement entendu ces derniers jours, projet de halte routière est envisagé à l'échangeur de l'autoroute et de la Montée Fasset. Un promoteur s'intéresse aux terrains municipaux au nord de l'autoroute 50. Après plusieurs discussions et représentation du maire auprès de la MRC, Cette dernière à donner son accord au projet et des travaux concernant les modifications à apporter au schéma et aux règlements seront entamés. La municipalité doit elle aussi modifier ses règlements en conséquence du projet. Dernière étape, une demande d'autorisation à la CPTAQ pourra être déposée afin de permettre une autre exploitation sur les terrains visés par le développement de la halte.

Gabriel Rousseau

Le conseiller tient à sensibiliser les citoyens qu'en raison de la sécheresse actuelle, sécheresse anormale en ce début de juin, les feux de joie doivent être restreints et bien surveillés. Un pare-étincelles doit être utilisé en tout temps lors de feu. Merci de votre diligence. Également une pensée spéciale à nos agriculteurs qui doivent composer avec ce temps très sec et leurs récoltes.....

7.1 APPROBATION DES DÉPENSES AVEC LES CHÈQUES NUMÉRO 11803 À 11831 AU MONTANT DE 47 544.68 \$ ET LES PRÉLÈVEMENTS NUMÉRO 2677 À 2692 AU MONTANT DE 11 159.75\$ \$ ET DES SALAIRES PAYÉS POUR UN MONTANT DE 13 764.34 \$

2021-06-102

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

ET RÉSOLU :

QUE les dépenses avec les chèques numéro 11803 à 11831 au montant de 47 544.68 \$ et les prélèvements numéro 2677 à 2692 au montant de 11 159.75 \$ et des salaires payés pour un montant de 13 764.34 \$ soient et sont ratifiés par ce conseil et d'en charger les montants au compte de la Municipalité de Fasset (compte #603747).

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

7.2 EN JUIN DES SALAIRES PAYÉS POUR LE MOIS DE MAI POUR UN MONTANT DE 9 634.71 \$ POUR LA BIBLIOTHÈQUE, LES ÉLUS ET LES POMPIERS.

2021-06-103

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOSIANE CHARRON

ET RÉSOLU :



QUE les salaires payés pour le mois de mai au montant de 9 634.71 \$ soient et sont ratifiés par ce conseil et d'en charger les montants au compte de la Municipalité de Fassett (compte #603747).

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

7.3 ADOPTION DES ACTIVITÉS DE FONCTIONNEMENT

REPORTÉ

7.4 ADOPTION DES ÉCRITURES AU JOURNAL GÉNÉRAL

2021-06-104

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE JOUBERT ET RÉSOLU

QUE les activités de fonctionnements soient adoptées telles que déposées pour appréciation auprès du conseil.

Adoptée à l'unanimité.

10.1 AVIS DE MOTION ET DÉPÔT DE PROJET DU RÈGLEMENT 2021-14 REMPLAÇANT LE RÈGLEMENT 2015-09 ÉDICTANT LES POLITIQUES DE COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES ENCOMBRANTS ET DES DÉCHETS AUTRES QUE DOMESTIQUES.

2021-06-105

Avis de motion est donné par Monsieur le conseiller Gabriel Rousseau de la présentation d'un projet de règlement numéro 2021-14 modifiant le règlement 2015-09 édictant les politiques de collecte des ordures ménagères, des matières recyclables, des encombrants et des déchets autres que domestiques.

ET le conseiller demande dispense de lecture du projet de règlement. Le projet de règlement 2021-14 est déposé en même temps que l'avis de motion.

11.1 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-12 ÉDICTANT LA TARIFICATION DES EAUX USÉES

**Province de Québec
Municipalité de Fassett**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-12

Résolution **2021-06-106**

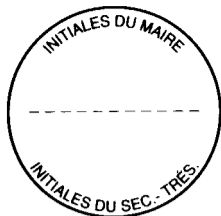
Adoption du règlement 2021-12 fixant le tarif pour le service des eaux usées:

ATTENDU QUE ce conseil juge à propos de réviser la compensation sur toute propriété desservie par le service d'égout ;

ATTENDU QUE le présent règlement remplace le règlement numéro 2021-02 ;

ATTENDU QUE la tarification du présent règlement entrera en vigueur le 1er janvier de chaque année ;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 12 mai 2021 ;



ATTENDU QUE le projet de règlement a régulièrement été donné à une session antérieure de ce conseil tenue le 12 mai 2021;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOSIANE CHARRON

ET RÉSOLU

QUE le présent règlement soit et est adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La taxe spéciale annuelle imposée pour le service d'égout aux termes du présent règlement sera établie et prélevée. Le montant de cette compensation sera établi annuellement en multipliant le nombre d'unités attribué suivant le tableau ci-après à chaque immeuble imposable, que le service soit utilisé ou non, pourvu que le service soit disponible à proximité, par la valeur attribuée à une unité.

Le montant de l'unité est de 282.25\$

<u>Catégorie</u>	<u>Nbre d'unités</u>	<u>Code</u>
Immeubles résidentiels et chalets (par logement)	1,00	4
Terrains vacants desservis par le service	1,00	4
Commerces utilisant le service	1,35	11
Commerces n'utilisant pas le service	1,00	5
Hôtel, bar, taverne avec 10 chambres et moins	1,35	11
Entreprise manufacturière (jusqu'à 10 employés)	1,35	13
Entreprise manufacturière (11 employés et plus)	0,74	14
Logement servant de foyer d'accueil	1,35	15

ARTICLE 3

Cette taxe de service supplémentaire sera facturée sur le compte de taxe municipale, une fois l'an, et s'additionne aux autres taxes déjà prescrites par la loi ou par règlement.

ARTICLE 4

Toutes ces taxes sont payables, selon les modalités de paiement établis par règlement par la municipalité.

ARTICLE 5

Tout montant payé après échéance, 1.25% par mois ou 15% par année d'intérêt sera chargé et toute partie d'un mois comptera comme entier.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la loi.

Adopté à l'unanimité.

11.2 ADOPTION DU RÈGLEMENT 2021-13 ÉDICTANT LA POLITIQUE DE LA GESTION CONTRACTUELLE

**Province de Québec
Municipalité de Fassett**

RÈGLEMENT NUMÉRO 2021-13

Résolution **2021-06-107**



Adoption du règlement 2021-13 concernant la gestion contractuelle;

ATTENDU QU'un règlement de gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 8 avril 2019, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « *C.M.* »);

ATTENDU QUE l'article 938.1.2 *C.M.* a été remplacé, le 1^{er} janvier 2018, obligeant les municipalités, à compter de cette dernière date, à adopter un règlement sur la gestion contractuelle, la politique actuelle de la Municipalité étant cependant réputée être un tel règlement;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite, comme le lui permet le 4^e alinéa de l'article 938.1.2 *C.M.*, prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*;

ATTENDU QU'en conséquence, l'article 936 *C.M.* (appel d'offres sur invitation) ne s'applique plus à ces contrats à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement;

ATTENDU QUE le présent règlement répond à un objectif de transparence et de saine gestion des fonds publics;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du 12 mai 2021;

ATTENDU QUE le directeur général et secrétaire-trésorier (ou greffier) mentionne que le présent règlement a pour objet de prévoir des mesures relatives à la gestion contractuelle pour tout contrat qui sera conclu par la Municipalité, incluant certaines règles de passation des contrats pour les contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.*, respectant le seuil édicté par le Ministre et revu annuellement par ce dernier, d'un règlement en ce sens;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE JOUBERT

ET RÉSOLU

QUE le règlement portant sur la gestion contractuelle soit modifié comme suit :

CHAPITRE I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet :

de prévoir des mesures pour l'octroi et la gestion des contrats accordés par la Municipalité, conformément à l'article 938.1.2 *C.M.*;

de prévoir des règles de passation des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.* (ou à l'article 573 *L.C.V.*).

2. Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tout contrat conclu par la Municipalité, y compris un contrat qui n'est pas visé à l'un des paragraphes du premier alinéa du paragraphe 1 de l'article 935 ou aux articles 938.0.1 et 938.0.2 *C.M.*

Le présent règlement s'applique peu importe l'autorité qui accorde le contrat, que ce soit le conseil ou toute personne à qui le conseil a délégué le pouvoir de dépenser et de passer des contrats au nom de la Municipalité.



SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation du texte

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

Il ne doit pas être interprété comme permettant de déroger aux dispositions impératives des lois régissant les contrats des municipalités, à moins que ces lois ne permettent expressément d'y déroger par le présent règlement dont, par exemple, certaines des mesures prévues au Chapitre II du présent règlement.

4. Autres instances ou organismes

La Municipalité reconnaît l'importance, le rôle et les pouvoirs accordés aux autres instances qui peuvent enquêter et agir à l'égard des objets visés par certaines mesures prévues au présent règlement. Cela comprend notamment les mesures visant à prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence, de corruption, de truquage des offres, ainsi que celles qui visent à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi.

5. Règles particulières d'interprétation

Le présent règlement ne doit pas être interprété :

- de façon restrictive ou littérale;
- comme restreignant la possibilité pour la Municipalité de contracter de gré à gré, dans les cas où la loi lui permet de le faire.

Les mesures prévues au présent règlement doivent s'interpréter :

- selon les principes énoncés au préambule de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c. 13) (Projet de loi 122) reconnaissant notamment les municipalités comme étant des gouvernements de proximité et aux élus, la légitimité nécessaire pour gouverner selon leurs attributions;
- de façon à respecter le principe de la proportionnalité et ainsi assurer que les démarches liées aux mesures imposées sont proportionnées à la nature et au montant de la dépense du contrat à intervenir, eu égard aux coûts, au temps exigé et à la taille de la Municipalité.

6. Terminologie

À moins que le contexte l'indique autrement, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement ont le sens suivant :

« Appel d'offres » : Appel d'offres public ou sur invitation exigé par les articles 935 et suivants C.M. ou un règlement adopté en vertu de cette loi. Sont exclues de l'expression « appel d'offres », les demandes de prix qui sont formulées lorsqu'aucun appel d'offres n'est requis par la loi ou par le présent règlement.

« Soumissionnaire » : Toute personne qui soumet une offre au cours d'un processus d'appel d'offres.

CHAPITRE II

RÈGLES DE PASSATION DES CONTRATS ET ROTATION

7. Généralités

La Municipalité respecte les règles de passation des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont le C.M.. De façon plus particulière :

- elle procède par appel d'offres sur invitation lorsque la loi ou un règlement adopté en vertu d'une loi impose un tel appel d'offres, à moins d'une disposition particulière à l'effet contraire prévue au présent règlement;
- elle procède par appel d'offres public dans tous les cas où un appel d'offres public est imposé par la loi ou par un règlement adopté en vertu de la loi;



- elle peut procéder de gré à gré dans les cas où la loi ou le présent règlement lui permet de le faire.

Rien dans le présent règlement ne peut avoir pour effet de limiter la possibilité pour la Municipalité d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, que ce soit par appel d'offres public, sur invitation ou par une demande de prix, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

8. Contrats pouvant être conclus de gré à gré

Sous réserve de l'article 11, tout contrat visé et énuméré ci bas, comportant une dépense d'au moins 25 000 \$, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M., peut être conclu de gré à gré par la Municipalité.

Services professionnels ministériel en vigueur	Inférieur au seuil pour l'appel d'offre publique
Achats de matériel roulant en vigueur et ses équipements	Inférieur au seuil ministériel pour l'appel d'offre publique

9. Rotation – Principes

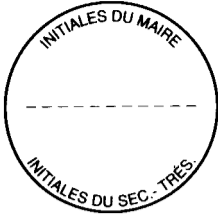
La Municipalité favorise, si possible, la rotation parmi les fournisseurs potentiels, à l'égard des contrats qui peuvent être passés de gré à gré en vertu de l'article 8. La Municipalité, dans la prise de décision à cet égard, considère notamment les principes suivants :

- le degré d'expertise nécessaire;
- la qualité des travaux, services ou matériaux déjà dispensés ou livrés à la Municipalité;
- les délais inhérents à l'exécution des travaux, à la fourniture du matériel ou des matériaux ou à la dispense de services;
- la qualité des biens, services ou travaux recherchés;
- les modalités de livraison;
- les services d'entretien;
- l'expérience et la capacité financière requises;
- la compétitivité du prix, en tenant compte de l'ensemble des conditions du marché;
- le fait que le fournisseur ait un établissement sur le territoire de la Municipalité;
- tout autre critère directement relié au marché.

Rotation - Mesures

Aux fins d'assurer la mise en œuvre de la rotation prévue à l'article 9, la Municipalité applique, dans la mesure du possible et à moins de circonstances particulières, les mesures suivantes :

- les fournisseurs potentiels sont identifiés avant d'octroyer le contrat. Si le territoire de la Municipalité compte plus d'un fournisseur, cette identification peut se limiter à ce dernier territoire ou, le cas échéant, le territoire de la MRC ou de toute autre région géographique qui sera jugée pertinente compte tenu de la nature du contrat à intervenir;
- une fois les fournisseurs identifiés et en considérant les principes énumérés à l'article 9, la rotation entre eux doit être favorisée, à moins de motifs liés à la saine administration;
- la Municipalité peut procéder à un appel d'intérêt afin de connaître les fournisseurs susceptibles de répondre à ses besoins;



- à moins de circonstances particulières, la personne en charge de la gestion du contrat complète, dans la mesure du possible, le formulaire d'analyse que l'on retrouve à l'Annexe 4;
 - pour les catégories de contrats qu'elle détermine, aux fins d'identifier les fournisseurs potentiels, la Municipalité peut également constituer une liste de fournisseurs. La rotation entre les fournisseurs apparaissant sur cette liste, le cas échéant, doit être favorisée, sous réserve de ce qui est prévu au paragraphe b) du présent article.
10. Mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique :
- Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.
 - Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.
 - Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.
 - La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles précédents, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

CHAPITRE III

MESURES

SECTION I

CONTRATS DE GRÉ À GRÉ

Généralités

Pour certains contrats, la Municipalité n'est assujettie à aucune procédure particulière de mise en concurrence (appel d'offres public ou sur invitation). Le présent règlement ne peut avoir pour effet de restreindre la possibilité, pour la Municipalité, de procéder de gré à gré pour ces contrats. Il s'agit, notamment, de contrats :

11. qui, par leur nature, ne sont assujettis à aucun processus d'appel d'offres (contrats autres que des contrats d'assurance pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement et de services);
12. expressément exemptés du processus d'appel d'offres (notamment ceux énumérés à l'article 938 C.M. et les contrats de services professionnels nécessaires dans le cadre d'un recours devant un tribunal, un organisme ou une personne exerçant des fonctions judiciaires ou juridictionnelles;
13. d'assurance, pour l'exécution de travaux, d'approvisionnement ou de services (incluant les services professionnels) qui comportent une dépense inférieure à 25 000 \$.

Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivantes s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

Lobbyisme

Mesures prévues aux articles 16 (Devoir d'information des élus et employés) et 17 (Formation);



Intimidation, trafic d'influence ou corruption
Mesure prévue à l'article 19 (Dénonciation);

Modification d'un contrat

Mesure prévue à l'article 27 (Modification d'un contrat).

Document d'information

La Municipalité doit publier, sur son site Internet, le document d'information relatif à la gestion contractuelle joint à l'Annexe 1, de façon à informer la population et d'éventuels contractants des mesures prises par elle dans le cadre du présent règlement.

SECTION II

TRUQUAGE DES OFFRES

Sanction si collusion

Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres, une disposition prévoyant la possibilité pour la Municipalité de rejeter une soumission s'il est clairement établi qu'il y a eu collusion avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres.

Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION III

LOBBYISME

Devoir d'information des élus et employés

Tout membre du conseil ou tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat, l'existence de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

Formation

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à les renseigner sur les dispositions législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission ou, au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat en contravention à la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme ou, si telle communication d'influence a eu lieu, qu'elle a fait l'objet d'une inscription au registre des lobbyistes lorsqu'une telle inscription est exigée en vertu de la loi. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION IV

INTIMIDATION, TRAFIC D'INFLUENCE OU CORRUPTION

Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne doit pas



être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porter plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

Déclaration

Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission, ou au plus tard avant l'octroi du contrat, une déclaration affirmant solennellement que ni lui ni aucun de ses collaborateurs, représentants ou employés ne s'est livré, dans le cadre de l'appel d'offres, à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 2.

SECTION V

CONFLITS D'INTÉRÊTS

Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

Déclaration

Lorsque la Municipalité utilise un système de pondération et d'évaluation des offres, tout membre du comité de sélection doit déclarer solennellement par écrit, avant de débiter l'évaluation des soumissions, qu'il n'a aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard du contrat faisant l'objet de l'évaluation. Il doit également s'engager à ne pas divulguer le mandat qui lui a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions de membre du comité de sélection. Cette déclaration doit être faite sur le formulaire joint à l'Annexe 3.

Intérêt pécuniaire minime

L'intérêt pécuniaire minime n'est pas visé par les mesures décrites aux articles 21 et 22.

SECTION VI

IMPARTIALITÉ ET OBJECTIVITÉ DU PROCESSUS D'APPEL D'OFFRES

Responsable de l'appel d'offres

Tout appel d'offres identifie un responsable et prévoit que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute information ou précision relativement à l'appel d'offres.

Questions des soumissionnaires



Le responsable de l'appel d'offres compile les questions posées par chacun des soumissionnaires au cours du processus d'appel d'offres et émet, s'il le juge nécessaire, un addenda, de façon à ce que tous les soumissionnaires obtiennent les réponses aux questions posées par les autres.

Le responsable de l'appel d'offres a l'entière discrétion pour juger de la pertinence des questions posées et de celles qui nécessitent une réponse et il peut regrouper et reformuler certaines questions aux fins de la transmission des réponses aux soumissionnaires.

Dénonciation

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, doit, dès qu'il en est informé, dénoncer l'existence de toute situation, autre qu'un conflit d'intérêts, susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus d'appel d'offres et de la gestion du contrat qui en résulte.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général; le directeur général au maire; les autres fonctionnaires et employés, ainsi que toute autre personne œuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

SECTION VII

MODIFICATION D'UN CONTRAT

Modification d'un contrat

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix, doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite d'un appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

Réunions de chantier

Lorsque cela est justifié par la nature des travaux, la Municipalité favorise la tenue de réunions de chantier régulières afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat.

29. Délégation de pouvoir

Par le présent règlement, la Municipalité désire déléguer, par souci de ne pas compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumission, les fonctions suivantes :

Le conseil délègue à la directrice générale le pouvoir de nommer les membres du comité de sélection chargé de l'analyse des offres (art. 936-0-13 C.M.)

Le conseil délègue également à la directrice générale le pouvoir de choisir les soumissionnaires invités dans le cadre d'appels d'offres sur invitations ou dans le cadre d'un contrat de gré à gré. Pour ce faire, la directrice générale devra se référer à la liste de fournisseurs, tel qu'autorisée par le conseil

Cet article a pour effet de rendre nul et non applicable tout règlement antérieur déléguant à la Directrice générale le pouvoir de former des comités de sélection. (2011-07)

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET FINALES

Application du règlement

L'application du présent règlement est sous la responsabilité du directeur général de la Municipalité. Ce dernier est responsable de la confection du rapport qui doit être déposé annuellement au conseil concernant l'application du présent règlement, conformément à l'article 938.1.2 C.M..

Abrogation de la Politique de gestion contractuelle



Le présent règlement remplace et abroge la Politique de gestion contractuelle adoptée par le conseil le 23 décembre 2010 et réputée, depuis le 1er janvier 2018, un règlement sur la gestion contractuelle en vertu de l'article 278 de la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs (2017, c.13).

Entrée en vigueur et publication

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au MAMOT.

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION
(Gestion contractuelle)

(Article 13 du règlement numéro 2019-14 sur la gestion contractuelle)

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

14. favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
15. assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
16. prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
17. prévenir les situations de conflit d'intérêts;
18. prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
19. encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
20. favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 C.M. Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après :
(<http://www.village-fasset.com/annee-2021>).

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE
(Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant du soumissionnaire _____, déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à lutter contre le truquage des offres;
- b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, telle qu'exigée en vertu de la loi le cas échéant;



c) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autre personne œuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande de soumissions.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à _____, en ce _____ jour de _____ 202__

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à _____, en ce _____ jour de _____ 202__

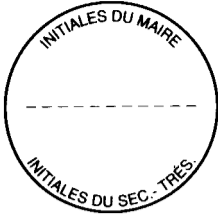
Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 4

FORMULAIRE D'ANALYSE POUR LE CHOIX D'UN MODE DE PASSATION

Besoin de la Municipalité	
Objet du contrat	
Objectifs particuliers (économies souhaitées, qualité, environnement, etc.)	
Valeur estimée de la dépense (incluant les options de renouvellement)	Durée du contrat
Marché visé	
Région visée	Nombre d'entreprises connues
Est-ce que la participation de toutes les entreprises connues est souhaitable?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Sinon justifiez.	
Estimation du coût de préparation d'une soumission.	
Autres informations pertinentes	
Mode de passation choisi	

Procès-verbal de la Municipalité de Fassett



Gré à Gré <input type="checkbox"/>	Appel d'offres sur invitation <input type="checkbox"/>
Demande de prix <input type="checkbox"/>	Appel d'offres public ouvert à tous <input type="checkbox"/>
Appel d'offres public régionalisé <input type="checkbox"/>	
Dans le cas d'un contrat passé de gré à gré, les mesures du Règlement de gestion contractuelle pour favoriser la rotation ont-elles été considérées?	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Si oui, quelles sont les mesures concernées?	
Sinon, pour quelle raison la rotation n'est-elle pas envisageable?	
Signature de la personne responsable	

Adoptée à l'unanimité.

11.3 ADOPTION DU COMPTE DE DÉPENSES DU MAIRE AU MONTANT DE 214.35 \$

2021-06-108

CONSIDÉRANT QUE le maire à déposer son compte de dépenses auprès du conseil pour appréciation ;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier comporte des dépenses de frais cellulaires ;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier est conforme aux politiques et règlements en vigueur ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSE PAR MONSIEUR GABRIEL ROUSSEAU

ET RÉSOLU

QUE le conseil autorise le déboursé au montant de 214.35\$ compensant le compte de dépenses du maire.

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

11.4 RENOUVELLEMENT – CONTRAT DE DÉNEIGEMENT ENTRETIEN M.L. POUR SAISON 2021-2022

2021-06-109

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Fassett veut se prévaloir de l'article 16 du contrat de déneigement, liant la municipalité de Fassett à l'entreprise Entretien M.L., contrat 2019-09-001 ;

CONSIDÉRANT QUE l'article 17 dudit contrat prévoit une clause de prolongation d'un (1) an ;

CONSIDÉRANT QU'à cette fin, une confirmation de renouvellement doit être envoyée, par courrier recommandé, avant le 30 juin à l'entrepreneur ;

CONSIDÉRANT QUE ce dernier doit accepter ou refuser ladite clause avant le 31 juillet, sans quoi le contrat se renouvellera automatiquement ;

CONSIDÉRANT QUE la tarification dudit renouvellement, sera établie par une augmentation en pourcentage de la tarification actuelle, soit l'indice des prix à la consommation au 30 septembre de 2021 ;

EN CONSEQUENCE :



IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOSIANE CHARRON

ET RESOLU

QUE le conseil demande à la direction générale de faire parvenir une copie de cette résolution à l'Entreprise M.L, afin de bénéficier de la prolongation du contrat de déneigement pour la saison 2021-2022, selon les termes établis à l'article 16 et à l'article 17 du cahier de charge 2019-09-001.

Adoptée à l'unanimité.

11.5 FORMATION – DIRECTION GÉNÉRALE - LOI 69 SUR LA GESTION DU PATRIMOINE

2021-06-110

CONSIDÉRANT QU'une formation a été offert par l'ADMQ concernant le projet de loi 69, concernant le patrimoine culturel ;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de loi amène avec lui des modifications à nos règlements actuels ;

CONSIDÉRANT QU'il y a des frais de formation au montant de 125,00\$ pour les membres de l'ADMQ ; ;

EN CONSEQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE JOUBERT

ET RESOLU

QUE le conseil accepte l'inscription de la directrice générale

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

11.6 CHARTRE MUNICIPALE POUR LA PROTECTION DES ENFANTS

2021-06-111

CONSIDÉRANT QUE les municipalités sont des gouvernements de proximité, et que de ce fait, il est important qu'elles posent des gestes afin de favoriser et promouvoir la protection des enfants, gestes qui contribueront à faire cesser ces événements tragiques et inacceptables dus à la négligence et à la maltraitance à l'égard des enfants ;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité de Fortierville lance l'appel à toutes les municipalités du Québec afin qu'elles adhèrent au mouvement et aux valeurs de bienveillance et qu'elles s'engagent envers la protection des enfants en adoptant la présente *Charte municipale pour la protection de l'enfant*.

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante propose un milieu de vie sécuritaire pour tous les enfants.

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante est à l'écoute des enfants en leur offrant des lieux et des occasions pour qu'ils puissent s'exprimer librement et en toute confiance.

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante poste des actions de prévention de la maltraitance envers les enfants et voit à la diffusion des ressources d'aide disponibles sur son territoire.

CONSIDÉRANT QU'une municipalité bienveillante intègre dans sa planification des actions favorisant le développement du plein potentiel des enfants.

En souvenir de la mémoire d'Aurore Gagnon, « l'enfant martyr »

EN CONSEQUENCE :



IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

ET RESOLU

QUE ce conseil adhère à la charte municipale pour la protection des enfants. Le conseil considère comme une richesse les enfants, et tient à leur démontrer leur importance au sein de notre communauté.

Adoptée à l'unanimité.

11.7 COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – FORMATION DU COMITÉ

2021-06-112

CONSIDÉRANT qu'il y a eu des départs de citoyens concernant le comité consultatif en urbanisme ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de recomposer ledit comité ;

CONSIDÉRANT l'intérêt démontré par deux (2) de nos citoyens, soit madame Johanne Nollin ainsi que monsieur Jean-Pierre Roy ;

CONSIDÉRANT que le conseiller Monsieur Gabriel Rousseau siègera également sur le comité consultatif en urbanisme ;

CONSIDÉRANT que le règlement 2020-14 stipule que les nommés au comité sont renouvelable au premier (1^{er}) janvier de chaque année ;

EN CONSEQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOSIANE CHARRON

ET RESOLU

QUE ce conseil remercie Monsieur Yvon Lambert ainsi que Madame Micheline Proulx pour leur apport au sein du comité durant leurs années de participation à ce dernier. Le conseil déclare donc que le nouveau comité consultatif d'urbanisme sera donc composé des participants suivants :

Conseiller	Jean-Yves Pagé
Conseiller	Gabriel Rousseau
Citoyen(ne)	Lise Bastien
Citoyen (ne)	Marie-Josée Bourgeois
Citoyen(ne)	Johanne Nollin
Citoyen	Jean-Pierre Roy

Adoptée à l'unanimité.

11.8 DÉPÔT D'UNE DEMANDE FINANCIÈRE – PROGRAMME INITIATIVE CANADIENNE POUR DES COLLECTIVITÉS EN SANTÉ

2021-06-113

CONSIDÉRANT que la subvention Programme initiative canadienne pour des collectivités en santé peut avoir certains avantages pour notre municipalité ;

CONSIDÉRANT que pour valider de l'admissibilité de notre municipalité et des projets qui pourraient être subventionnés, certaines recherches doivent être faites;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE JOUBERT

ET RÉSOLU

QUE le conseil municipal mandate le maire François Clermont à faire les démarches nécessaires afin de valider ladite subvention.

Adoptée à l'unanimité.

11.9 ADOPTION DU PGMR 2020



2021-06-114

CONSIDÉRANT que dans le cadre du Programme sur la redistribution aux municipalités des redevances pour l'élimination des matières résiduelles, la MRC doit produire un rapport faisant état de la mise en oeuvre des mesures prévues au PGMR 2016-2020 pour l'année civile 2020 ;

CONSIDÉRANT que la mise à jour du rapport concernant notre municipalité a été complété et sera envoyé à la MRC ;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

ET RÉSOLU

QUE la municipalité de Fasset à complété les document sur l'avancemeent municipal de la municipalité de Fasset. Le conseil demande à la directrice générale de faire parvenir une copie dudit rapport à la MRC de Papineau.

Adoptée à l'unanimité.

11.10 OFFRE DE PUBLICITÉ – JOURNAL DES 2 VALLÉES – SUPPORT AUX COMMERÇANTS DE FASSETT

2021-06-115

CONSIDÉRANT que l'entreprise In Médias, promoteur du journal La Petite-Nation propose une parution ayant pour mention « J'encourage mon village » ;

CONSIDÉRANT que le conseil municipal, de façon majoritaire, désire accepter la proposition de In Médias, et acheter une parution dans le journal La Petite-Nation, qui mettra en avant plan les commerçants de Fasset ;

CONSIDÉRANT que le coût de cette parution se chiffre au montant de 550.00\$ pour la parution dans l'édition de la Petite-Nation du 23 juin ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOSIANE CHARRON

ET RÉSOLU ;

QUE le conseil accepte la proposition de In Médias, pour l'édition du journal la Petite-Nation, comportant l'activité promotionnelle « J'encourage mon village », au prix de 550.00\$ plus taxes applicables.

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à la majorité.

12.1 PROJET SPCA – COUVERTURE DE LA MUNICIPALITÉ DE FASSETT

2021-06-116

CONSIDÉRANT que certains citoyens ont contacté la municipalité afin de valider si les services de la SPCA pouvaient s'adresser à la municipalité de Fasset ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLUADE JOUBERT

ET RÉSOLU ;

QUE le conseil municipal mandate la direction générale à faire des représentations auprès de la SPCA de l'Outaouais, afin de valider l'offre de service possible, et les coûts rattachés à celui-ci. Suite à cette vérification, le conseil demande à la direction générale de faire un dépôt lors d'un prochain conseil pour appréciation.

Adoptée à l'unanimité.



12.2 DÉPÔT DU RÔLE TRIENNAL – COMMISSION SCOLAIRE AU CŒUR DES VALLÉES

2021-06-117

CONSIDÉRANT que la Commission scolaire au Cœur des Vallées a déposé son rôle triennal auprès du conseil municipal pour appréciation ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

ET RÉSOLU ;

QUE le conseil municipal confirme avoir reçu le dépôt du rôle triennal de la commission scolaire au Cœur des Vallées.

Adoptée à l'unanimité.

12.3 AUTORISATION – VALIDATION DE LA SITUATION – CHEMIN DE FER QUÉBEC-GATINEAU

2021-06-118

CONSIDÉRANT qu'il y a un contentieux entre la compagnie Chemin de fer Québec-Gatineau et la municipalité de Fassett ;

CONSIDÉRANT que le même type de contentieux est également partagé par les municipalités de Notre-Dame-de-Bonsecours et de Montebello ;

CONSIDÉRANT que les 3 municipalités tireraient avantage de mettre en commun leurs situations respectives, afin d'en arriver à une entente avec la compagnie Chemin de fer Québec-Gatineau ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER CLAUDE JOUBERT

ET RÉSOLU ;

QUE le conseil municipal mandate le maire, Monsieur François Clermont, ainsi que la directrice générale, Chantal Laroche, à contacter les municipalités de Notre-Dame-de-Bonsecours et Montebello, afin de discuter de leurs situations communes, et ainsi de rencontrer les instances de la compagnie chemin de fer Québec-Gatineau, afin de trouver une façon de régler de façon mutuellement satisfaisante, le litige.

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.

Adoptée à l'unanimité.

12.4 AUTORISATION À LA DIRECTRICE GÉNÉRALE – TRANSFERT DE FONDS

2021-06-119

CONSIDÉRANT que le montant en encaisse de la municipalité pourrait être placé en partie, afin de maximiser le rendement ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOSIANE CHARRON

ET RÉSOLU ;

QUE le conseil municipal autorise la directrice générale à effectuer un transfert temporaire de l'encaisse du compte courant dans un compte à meilleur rendement, le temps qu'il sera jugé opportun.

La directrice générale émet un certificat de crédit à cet effet.



Adoptée à l'unanimité.

12.5 RÉSOLUTION D'APPUI – FQM – SITE DU PENSIONNAT DE KAMLOOPS

2021-06-120

CONSIDÉRANT la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique ;

CONSIDÉRANT les mauvais traitements infligés aux autochtones dans les pensionnats partout au Canada décrits par de nombreux rapports de commission d'enquête ;

CONSIDÉRANT le devoir de tous les gouvernements, quel que soit le niveau, d'œuvrer à l'amélioration des relations et au bien-être de toutes les communautés ;

CONSIDÉRANT l'obligation des gouvernements, quel que soit le niveau, de faire la lumière sur notre histoire, d'assumer le devoir de mémoire et d'honorer les victimes ;

EN CONSÉQUENCE

IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER GABRIEL ROUSSEAU

ET RÉSOLU ;

QUE la municipalité de Fassett exprime sa profonde tristesse à la suite de la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique ;

QUE la municipalité de Fassett salue l'annonce du gouvernement du Québec de faire la lumière sur d'éventuels cas semblables au Québec ;

QUE la municipalité de Fassett exprime sa solidarité avec les 11 nations autochtones du Québec et renouvelle sa volonté de favoriser des relations harmonieuses entre les communautés et l'épanouissement de tous les citoyens

Adoptée à l'unanimité

13. QUESTIONS POSÉES PAR LES MEMBRES

Aucune question pour la période.

14. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

2021-06-121

IL EST PROPOSÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE JOSIANE CHARRON

ET RESOLU

QUE l'assemblée soit et est levée à 20 H 00.

Adoptée à l'unanimité.

.....
François Clermont
Maire

.....
Chantal Laroche
Directrice générale et secrétaire-trésorière